

## **NON-DISCRIMINATION ET DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES « NATIONALES »**

**Romélie COLAVITTI**

Doctorant au CERIC, Université d'Aix-Marseille  
Consultant auprès de la Commission de Venise, Conseil de l'Europe

*« Mi sa che mi troverò sempre a mio agio  
e d'accordo con una minoranza »\*.*  
Nanni MORETTI, Caro Diario.

### **RESUME**

Malgré l'absence de définition universellement reconnue, une personne est considérée comme appartenant à une minorité si elle dispose de la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est établie. Le recours à ce critère de nationalité joue un double rôle : *inclusif*, car il permet d'intégrer les personnes appartenant à des minorités à la « communauté » des nationaux, en leur garantissant une égalité de droits au même titre que leurs concitoyens et *exclusif*, dans la mesure où il écarte du champ d'application des règles relatives à la protection minoritaire les non-ressortissants. L'objet de cette étude consiste à s'interroger sur l'influence que le principe de non-discrimination exerce sur ce double rôle. Il sera démontré que ce principe constitue, tout autant, un relai qu'un perturbateur de la dimension *inclusive* du critère de nationalité, dans la mesure où il impose l'égalité formelle, tout en permettant la recherche de l'égalité réelle entre tous. Toutefois, il n'a pas encore eu raison de sa dimension *exclusive*, même si des mécanismes palliatifs permettent d'assurer aux non-ressortissants une protection qui se veut équivalente à celle des personnes appartenant à des minorités.

### **ABSTRACT**

Despite the lack of an universally recognized definition, someone is classically considered as belonging to a minority if he has the nationality of the territorial State. This criterion plays a double role: on one hand, it *includes* the

---

\* « Je suppose que je me trouverai toujours à l'aise et en accord avec une minorité ».

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

persons belonging to minorities in the "community" of nationals and, on the other hand, it *excludes* the non-nationals from minority protection established by international rules. This study's object consists to reflect on the influence of nondiscrimination principle on this double role. It will be proved that this principle confirms, in a first time, and disturb, in a second time, the integrative dimension played by the criterion of nationality. However, there's no reason to consider that international protection of persons belonging to a minority must be applied to non-nationals. Many palliative mechanisms are established in international law but their impact is still limited.

Á